

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ARRETE N°2026-315

Madame Geneviève GIRARD, Maire de la ville de PORTES LES VALENCE 26,
Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 portant sur la signalisation des routes et autoroutes modifiées en dernier lieu par arrêté ministériel en date du 16 mai 2001,
Vu le code de la route et plus particulièrement les articles R411-6, R411-25, R411-27,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'article R 610-5 du code pénal,
Vu l'article L 116-2 du code de la voirie routière,
Vu le code de la voirie et particulièrement l'article L113-1,
Vu la demande présentée par le service des sports de la mairie de PORTES LES VALENCE, pour le **forum des associations du dimanche 06 septembre 2026**,
Vu l'arrêté n°2026/162 du 30 MARS 2026 donnant délégation de fonctions relatives à la sécurité publique à Monsieur Patrick GROUPIERRE, 7^{ème} adjoint,
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques des participants, des riverains et des usagers,

Arrête :

Article 1

Les organisateurs de cet évènement programmé dans le cadre du forum des associations sont autorisés à occuper le domaine public et ses dépendances au parc Louis Aragon. Cette occupation est autorisée du jeudi 03 septembre 2026 à 8 heures jusqu'au lundi 07 septembre 2026 à 17 heures pour la mise en place de chapiteaux.

Article 2

Le dimanche 06 septembre 2026 de 8h à 18h, les rues seront barrées à l'angle Delaune/Rue Aragon (*angle du skate parc*) jusqu'au passage piétons après la MJC laissant le parking libre pour le stationnement.

Article 3

Les panneaux de signalisation seront mis à disposition par les services techniques de la mairie. Les organisateurs auront à leur charge leur mise en place.

Article 4

En cas de non-respect des prescriptions, une mise en fourrière du ou des véhicules sera effectuée sans avis préalable au propriétaire. Conformément à l'article L325 du code de la route, les frais restent à la charge du propriétaire du véhicule incriminé.

Article 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 6

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules d'intérêt général.

Article 7

Le Directeur Général des services de la Mairie de Portes les Valence, les services techniques municipaux, le Chef de Service de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique à Valence 26, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Portes-Lès-Valence, le 31 juillet 2026.

Patrick GROUPIERRE
Adjoint en charge de la sécurité publique

